

Conseil de Paris des 4, 5, 6 et 7 juillet 2016

**Amendement rattaché à la délibération :
2016 DU 1 - Évaluation du Plan Local d'Urbanisme, approbation de
la modification générale
Relatif à l'article 15**

Déposé par Galla Bridier et les élu-e-s du Groupe écologiste de Paris (GEP)

Considérant que depuis la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010, le décret du 29 février 2012, et sur le fondement des articles L. 123-1-5-III-6° et R. 123-9-15° du code de l'urbanisme, les PLU doivent « déterminer les conditions permettant d'assurer [...] la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables » ;

Considérant les dispositions de cette même loi portant engagement national qui a introduit la possibilité au règlement du PLU d'« imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit » (article L. 151-21 nouveau du Code de l'urbanisme) ;

Considérant les observations portées à l'enquête publique demandant le renforcement des dispositions de l'article 15 du règlement du projet de PLU soumis à enquête publique ;

Considérant que la présente modification ajoute au sein de l'article 15 des dispositions relatives aux performances énergétiques et environnementales des constructions (isolation thermique, sobriété énergétique, utilisation de matériaux naturels, renouvelables, recyclables ou biosourcés ;

Considérant que l'introduction de l'article 15 dans le règlement du présent Plan Local d'Urbanisme est un premier pas très important vers une transition énergétique et écologique de la Ville ;

Considérant le fait que le secteur du logement et de l'habitat, représente près de la moitié de la consommation énergétique de la France et 35% de la consommation énergétique globale de Paris, doit être un vrai levier pour permettre à la Ville de Paris d'atteindre ses objectifs en termes de lutte contre le dérèglement climatique, à travers la performance environnementale et une meilleure efficacité énergétique, et nécessite pour cela une action forte de la part de la Ville ;

Considérant qu'il est indispensable d'amplifier encore la réduction de nos émissions de gaz à effet de serre, d'augmenter de façon significative la part d'énergies renouvelables et de poursuivre nos efforts pour réduire notre consommation d'énergies ;

Considérant dans ce cadre que le Plan Climat Énergie a pour objectif de diminuer de 25% les émissions de gaz à effet de serre d'ici 2020 et d'atteindre un habitat parisien durable sobre en carbone d'ici 2050 ;

Considérant ainsi que l'article 15 doit être le plus ambitieux, le plus précis et le plus normatif possible afin de constituer une vraie avancée vers la transition énergétique de Paris ;

Considérant que le nouvel article 15 intègre la gestion des eaux pluviales, qui devient l'article 15.1 ;

Considérant que la vulnérabilité de Paris aux risques d'inondations doit amener la Ville à en faire une priorité et à prendre des mesures contraignantes en ce sens ;

Aussi, sur proposition de Galla Bridier et des élu-e-s du Groupe écologiste de Paris (GEP), **le règlement général du Plan Local d'Urbanisme est amendé comme suit :**

La rédaction des 3^e et 4^e paragraphes de l'article UG.15.1, relatif à la gestion des eaux pluviales, est modifiée comme suit :

Les aménagements et dispositifs favorisant la récupération et la rétention des eaux pluviales, au sol par la pleine terre, hors sol par la végétalisation des toitures, terrasses, façades ou murs, doivent être privilégiés.

Le premier paragraphe des articles UG.15.3.1-2^o et UG.15.3.2-2^o, relatif aux matériaux employés respectivement pour les constructions existantes et les constructions nouvelles, est remplacé par le texte suivant :

Tout projet doit recourir à des matériaux naturels, renouvelables, recyclables ou biosourcés, dont l'utilisation doit être privilégiée.

La rédaction de l'article UG.15.3.2-1^o, relatif aux caractéristiques thermiques et énergétiques des constructions nouvelles, est complétée par les paragraphes suivants, introduits avant le texte figurant dans le projet de règlement soumis au Conseil de Paris pour approbation :

Les constructions soumises à la Réglementation Thermique 2012 (RT 2012), devront présenter une consommation conventionnelle d'énergie primaire (Cep) pour le chauffage, le refroidissement, la production d'eau chaude sanitaire, l'éclairage artificiel des locaux, les auxiliaires de chauffage, de refroidissement, d'eau chaude sanitaire et de ventilation, inférieure de 20 % à celle exigée par la RT 2012 pour tous les types de bâtiments.

Par ailleurs, les performances énergétiques des constructions nouvelles doivent tendre vers les objectifs du Plan climat-énergie territorial en vigueur.

En outre, les constructions nouvelles doivent assurer le confort d'été et le confort d'hiver des occupants, notamment... [Paragraphes suivants inchangés]

À l'article UG.15.4 – Performances acoustiques

Le texte ci-après est introduit après le 1^{er} paragraphe :

Pour atteindre ces performances, l'utilisation de matériaux naturels, renouvelables, recyclables ou biosourcés doit être privilégiée.